

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

Sous-ordonnement

*ARRETE N° 196 portant nomination d'un sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer et du wharf.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 105;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo, notamment en son article 23;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Pialoux, ingénieur principal des travaux publics des colonies, chef du service des travaux publics et des transports du Togo, est nommé sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer et du wharf, dans les conditions de l'article 105 du décret du 30 décembre 1912 susvisé, et pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1938 en ce qui concerne les opérations budgétaires de l'exercice 1938.

ART. 2. — Les régularisations relatives aux opérations de comptabilité de l'exercice 1937 seront effectuées comme précédemment.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1938.  
MONTAGNE.

Indemnités

*ARRETE N° 198 modifiant les taux de l'indemnité de bicyclette fixés par l'arrêté n° 540 du 30 septembre 1937 concernant les fonctionnaires ou agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, ou leurs motocyclettes ou leurs voitures automobiles pour les besoins du service.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 542 du 28 novembre 1935 portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, ou leurs motocyclettes ou leurs voitures automobiles pour les besoins du service modifié par l'arrêté n° 409 du 26 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 540 du 30 septembre 1937 modifiant le taux de l'indemnité de bicyclette fixé par l'arrêté n° 542 du 28 novembre 1935 portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, ou leurs motocyclettes ou leurs voitures automobiles pour les besoins du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux forfaitaires mensuels fixés à l'article premier de l'arrêté n° 540 du 30 septembre 1937 susvisé et accordés aux agents

autorisés à utiliser leur bicyclette pour les besoins du service, sont modifiés comme suit :

1<sup>o</sup> — Agents ayant acquis leur bicyclette avant le 1<sup>er</sup> janvier 1937 15 francs par mois.

2<sup>o</sup> — Agents ayant acquis leur bicyclette après le 1<sup>er</sup> janvier 1937 25 francs par mois.

Le taux prévu à l'alinéa 2 sera payé aux intéressés sur production des pièces justificatives nécessaires, c'est-à-dire facture ou certificat du chef de circonscription ou de service.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1938.  
MONTAGNE.

Urbanisme

*ARRETE N° 205 étendant au centre urbain de Palimé l'arrêté du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 267 en date du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo; vu notamment l'article 42 de ce texte qui dispose que « les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les chefs lieux de cercle et les localités constituées en communes-mixtes et pourront être étendues progressivement à tous les centres urbains »;

Sur la proposition du chef de subdivision de Palimé et l'avis favorable du commandant du cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo sont étendues au centre urbain de Palimé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1938.  
MONTAGNE.

Commission d'hygiène

*ARRETE N° 206 modifiant l'article 27 de l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène; ensemble tous les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté du 29 avril 1927 modifiant l'article 27;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 de l'arrêté du 11 août 1921, tel qu'il a été établi par l'arrêté du 29 avril 1927 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 27. — Dans la circonscription de Lomé, la commission sanitaire d'hygiène prévue à l'article précédent prend le nom de conseil local d'hygiène.

Ce conseil est ainsi composé :

L'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé *président*

Le médecin chargé de l'hygiène;

Le directeur de police;

Le chef de la subdivision des travaux publics;

L'agent voyer municipal;

Deux notables européens à la désignation du Commissaire de la République;

Deux notables indigènes à la désignation du Commissaire de la République.

*membres*

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1938.

MONTAGNE.

#### Remboursements

ARRETE N° 208 autorisant au profit de diverses maisons de commerce le remboursement des sommes indûment perçues au titre de certains droits de douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 629 du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire sur les produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1936 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice et l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 en fixant les taux;

Vu les certificats de contre liquidation établis par le service des douanes;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mars 1938;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé au profit de la Société Coloniale Industrielle et Agricole à Aného le

remboursement de la somme de mille trois cent quatre vingt onze francs soixante centimes, représentant :

Trop perçu au titre de droits de sortie 1.391,60.

ART. 2. — Est autorisé au profit de « The United Africa Company Limited à Lomé le remboursement de la somme globale de : neuf cent quatre vingt dix huit francs quatre vingt cinq centimes, représentant :

1° — Taxe perçue pour le compte de la Chambre de Commerce	120,—
2° — Taxe sur le chiffre d'affaires	14,85
3° — Taxe d'importation	36,—
4° — Taxe sur le chiffre d'affaires	366,—
5° — Taxe de magasinage	450,—
6° — Remboursement de timbres fiscaux	12,—
Total	998,85

ART. 3. — Est autorisé au profit de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale le remboursement de la somme globale de : six cent quarante six francs quarante centimes représentant :

1° — Taxe sur le chiffre d'affaires	540,40
2° — Taxe de magasinage	100,—
3° — Remboursement de timbres fiscaux	6,—
Total	646,40

ART. 4. — Est autorisé au profit de la « Deutsche Togo Gesellschaft » le remboursement de la somme de : soixante treize francs représentant :

1° — Taxe de wharfage	70,—
2° — Timbre fiscal	3,—
Total	73,—

ART. 5. — Est autorisé au profit de « G. B. Ollivant » le remboursement de la somme de : vingt trois francs représentant :

1° — Taxe de wharfage	20,—
2° — Timbre fiscal	3,—
Total	23,—

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1938.

MONTAGNE.

#### Effectif de la garde indigène pour l'année 1938

ARRETE N° 209 fixant par subdivision la répartition de l'effectif de la garde indigène du Territoire pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène;

Sur la proposition du Capitaine commandant les forces de police;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif budgétaire des gardes cercles en services au Territoire est fixé à 223 pour l'année 1938.